

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 18 décembre 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 11 décembre 2023 DATE D’AFFICHAGE : 13 décembre 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 16 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 18 décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire.

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALLANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN (ayant reçu le pouvoir de Mme Estelle HERVY), Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROUSSEAU, Caroline THOBIE et Anne GROLEAU et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absente excusée : Madame Estelle HERVY

Absentes : Madame Delphine JOFFRAUD et Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

Pouvoir : Madame Estelle HERVY a donné pouvoir à Madame Monique TATTEVIN

Monsieur Rémy CHATTON a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE

Lors de l’assemblée départementale en date du 27 juin 2023, les élus départementaux ont voté la mise en place d’une taxe de séjour additionnelle de 10 % sur les tarifs des taxes de séjours votés par les collectivités.

Cette décision a été motivée pour permettre au Département de financer partiellement les actions décidées dans le cadre de son schéma du tourisme et de loisirs pour la période 2023- 2028.

Les objectifs de ce schéma sont :

- ✓ Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d’une vision prospective du tourisme,
- ✓ Révéler les richesses touristiques des territoires,
- ✓ Rendre le tourisme accessible à toutes et à tous,
- ✓ Assurer la promotion équilibrée du tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Cette convention prendra effet dès le 1^{er} janvier 2024 et expirera le 31 décembre 2028. Elle pourra faire l’objet d’une tacite reconduction.

Cette convention prévoit la collecte par les collectivités d’une taxe de séjour additionnelle de 10 % puis du reversement de ces sommes par les collectivités au Département.

Pièce jointe : Convention entre la commune de Mesquer et le Département

Le conseil municipal autorise, à l’unanimité, M. le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération relative à la perception et au reversement de la taxe de séjour additionnelle décidée par le Département.

Reçu au contrôle de légalité
le 20/12/2023
Publié ou notifié
le 22/12/2023
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire



Convention Cadre

Relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par la commune de Mesquer

- ENTRE** Le Département de Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental agissant en sa qualité d'organe exécutif du Département en vertu des articles L.3211-1 et suivants et L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 janvier 2024,
- ET** la commune de Mesquer représenté par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention,
- VU** les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU** les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,
- VU** la délibération de la commune de Mesquer portant création d'une taxe de séjour forfaitaire,
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 susvisée instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes,
- CONSIDÉRANT** que cette taxe additionnelle départementale sera perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, à l'identique de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que ces dernières et derniers ont instituées, puis reversée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes au Département de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses politiques publiques, le Département a adopté un nouveau schéma départemental du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 dont la mise en œuvre des actions sera assurée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique des territoires de Loire-Atlantique,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire.

ARTICLE 2 – Engagement de la commune de Mesquer

La commune de Mesquer s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour.

La commune de Mesquer s'engage à reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçue. Pour cela, chaque année, la commune de Mesquer transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la commune de Mesquer.

ARTICLE 3 – Absence de rémunération de la commune de Mesquer

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit de la part du Département à la commune de Mesquer.

ARTICLE 4 – Modification de la présente convention-cadre

Toute modification des termes de la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention-cadre.

ARTICLE 5– Date d'effet et durée de la présente convention-cadre

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2028, date d'achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

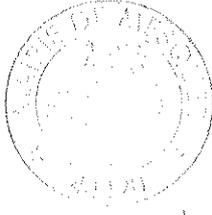
ARTICLE 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour la commune de Mesquer
Son maire**



Jean-Pierre BERNARD

**Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président développement
économique de proximité, économie
sociale et solidaire, tourisme**

Rémy ORHON